

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEGRE (MATALINOR)

2 Boulevard de la Cartonnerie
13011 Marseille

Références : D-1955-MRS-2023
Code AIOT : 0006400672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement NEGRE (MATALINOR) implanté 2 Boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGRE (MATALINOR)
- 2 Boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise NEGRE exploite une installation de tri, transit regroupement de métaux, ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1981.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets par rapport à l'Huveaune	Arrêté Préfectoral du 28/07/1981, article 1-3	/	Sans objet
2	Registres des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet
3	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/1981, article 1-b-1)	/	Sans objet
4	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Sans objet
5	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155 –1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait averti le gérant M. Le DREAN par téléphone le vendredi 21 septembre de sa venue le 26 septembre. Celui-ci n'était pas présent le jour de la visite.

L'inspecteur a fait le tour des installations avec l'employé présent M. Tournier. Les éléments concernant les suites de la visite du 28 juin 2016 qui n'ont pu être constatés visuellement sont demandés dans un délai donné.

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non conformités qui peuvent faire l'objet d'actions correctives rapides. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier dans des délais courts la mise en conformité de ses installations. Le cas contraire, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets par rapport à l'Huveaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1981, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Tas de ferraille
Prescription contrôlée : Les tas de ferrailles devront être éloignés du bord de l'Huveaune d'une distance d'au moins 10 mètres.
Constats : Ce point de contrôle est issu de l'inspection précédente en date du 28/06/2016. L'exploitant s'était engagé par courrier du 17 novembre 2016 à déplacer les stockages de déchets à une distance supérieure à 10 mètres des berges de l'Huveaune. Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, il est constaté en bordure de l'Huveaune, plusieurs bennes vides suivies de bennes accueillant les métaux triés. Un tas de déchets est à même le sol (voir photo). La prescription n'est toujours pas respectée.

Observations : L'exploitant apportera sous un mois les éléments démontrant du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Ce point de contrôle fait suite à celui de l'inspection du 28 juin 2016. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé depuis par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement) Lors de l'inspection, l'employé sur site ne disposait pas de l'accès à la salle informatique et au registre des déchets.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours le registre des déchets entrants ainsi que celui des déchets sortants pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clotûre du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1981, article 1-b-1)

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Une clôture efficace devra également être installée le long de l'huveaune.

Constats :

A ce jour, le site n'est pas clôturé côté Huveaune.

Observations : L'exploitant apportera sous deux mois les preuves de la mise en place d'une clôture le long de l'huveaune.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Compte Trackdéchets

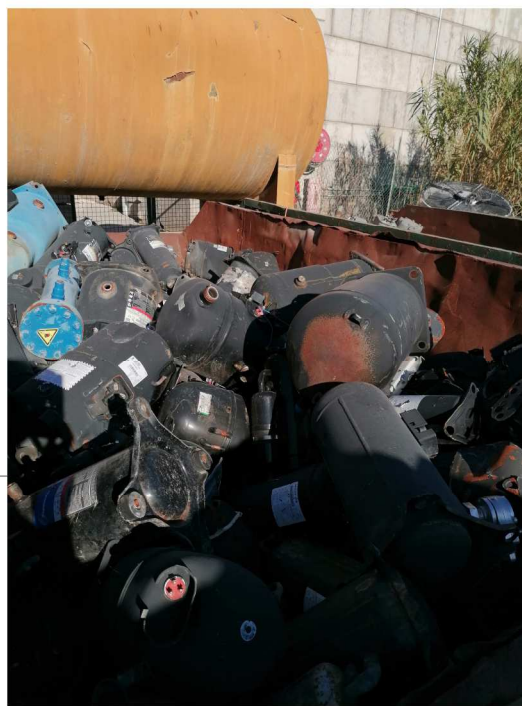
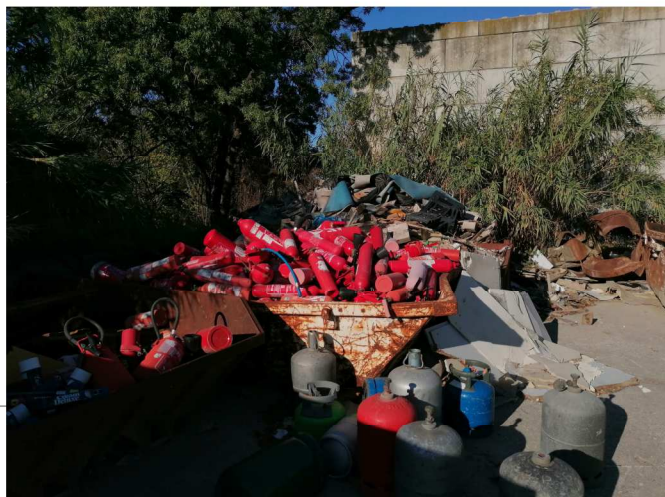
Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'inspection n'a pas trouvé de déclaration de déchets dangereux sortants déclarés pour ce site sur Trackdéchets.

Le site comporte un séparateur d'hydrocarbure. Il est aussi constaté des stocks de bouteilles de gaz, extincteurs incendie, cartouches de protoxyde d'azote ainsi qu'une benne (voir photo ci-dessous) dont le contenu n'est pas identifié;



Observations : Sous 15 jours, l'exploitant : - précisera à l'inspection si il a procédé à des envois de déchets dangereux depuis le 1er janvier 2022 (boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, fluides frigorigènes ...). - transmettra à l'inspection les documents justificatifs de ces transferts. - transmettra son Kbis - précisera l'origine des stocks de bouteille de gaz, de cartouche de protoxyde d'azote et extincteur incendie, ainsi que la quantité de chaque stock. - précisera la nature de déchets présents sur la photo ci-dessus à droite ainsi que leur origine et quantité Pour information depuis le 01^{er} janvier 2022, les bordereaux de suivi des déchets dangereux se font de manière dématérialisée sous le site trackdéchets (https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login). Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155 -1
Thème(s) : Risques chroniques, Filière VHU
Prescription contrôlée : I.-Seuls les véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution complète et d'un désassemblage par un centre VHU peuvent faire l'objet d'une opération de broyage. II.-Les broyeurs ne peuvent réceptionner que des véhicules hors d'usage, ou des parties découpées de véhicules hors d'usage, provenant de centres VHU ou d'installations de traitement de véhicules hors d'usage situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, sous réserve que ces installations respectent des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section.
Constats : La carcasse d'un véhicule est présente sur site. Le site n'est pas autorisé à accueillir ce type de déchet.
Observations : L'exploitant justifiera sous 15 jours l'élimination de ce VHU dans la filière autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet